

Considérant que cet état de choses est préjudiciable aux intérêts généraux de la colonie et à ceux des Mangarévien eux-mêmes, et qu'il est possible d'y remédier par l'autorisation de faire usage du scaphandre ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de réserver les droits des indigènes dans la plus large mesure possible et de réglementer dans ce sens l'usage de cet engin ;

Vu les vœux exprimés par le Grand Conseil mangarévien pour que l'usage du scaphandre soit autorisé par une décision formelle de l'autorité locale ;

Vu l'arrêté local du 19 novembre 1901 ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La pêche au scaphandre dans l'archipel des Gambier, est autorisée sur les fonds de plus de 18 mètres et dans les conditions suivantes.

Art. 2. La saison nacrrière annuelle dans l'archipel s'étendra du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante : elle comprendra deux périodes de six mois chacune, la première exclusivement réservée aux plongeurs à nu, la seconde pendant laquelle le scaphandre pourra être employé.

La première période commencera le 1<sup>er</sup> novembre et se terminera le 30 avril ; la seconde commencera le 1<sup>er</sup> mai et se terminera le 31 octobre.

Article 3. Le nombre des scaphandres employés ne pourra être supérieur à six, dont quatre réservés aux indigènes et deux aux propriétaires ou résidents désignés par l'arrêté local du 19 novembre 1901.

Art. 4. La répartition des scaphandres attribués aux divers districts des Gambier sera faite par les soins du Grand Conseil mangarévien.

Art. 5. Les propriétaires et résidents qui désireront bénéficier du droit qui leur est ouvert par le présent arrêté, devront en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de ce jour, à l'Administrateur de l'archipel ou au fonctionnaire ou agent en remplissant les fonctions.

Dans le cas où les demandes excéderaient le nombre de scaphandres concédés à cette partie de la population, les bénéficiaires seraient désignés par la voie du tirage au sort, et cette opération